

Élections
Montréal



Élection partielle 2023

**Manuel de
candidature**



Table des matières

	Page
Mot du président	2
Principales étapes du processus électoral	3
Qui peut vous aider ?	4
Personnel électoral	4
Directrice ou directeur du scrutin	4
Point de service d'Élections Montréal dans l'arrondissement	4
Qui peut se porter candidat-e ?	5
Qualités requises	5
Motifs d'inéligibilité	5
Comment poser sa candidature	7
Au moyen d'une déclaration de candidature	7
Dépôt de la déclaration de candidature	7
Signatures d'appui	8
Documents requis	8
Acceptation ou rejet de la déclaration	9
Dépenses électorales et contributions	10
Dépenses électorales	10
Compte de banque	11
Contributions	11
Revenus d'appariement	11
Identification de la publicité	11
Dépôt et révision de la liste électorale	12
Dépôt de la liste	12
Révision de la liste	12
Affichage électorale	13
Endroits de vote	18
Publicité relative aux endroits de vote	18
Vote itinérant	18
Vote par anticipation	18
Les journées de vote	18
Résultats	18

MOT DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Ce manuel s'adresse à toute personne éligible qui désire poser sa candidature à titre de candidat-e indépendant-e ou pour un parti politique autorisé, afin de lui permettre de se familiariser avec les principales règles relatives à l'élection partielle pour le poste de mairesse ou maire de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève qui aura lieu le 17 décembre 2023. Ce manuel répond aux questions le plus fréquemment posées à l'occasion de la tenue d'une élection :

- Quelles sont les grandes étapes du processus électoral ?
- Qui peut me renseigner ?
- Qui peut se porter candidat-e ?
- Quelles dépenses électorales et quelles contributions la loi permet-elle de faire ?
- Quelles sont les qualités requises pour être électrice et électeur ?
- Quelles sont les modalités de vote ?
- Quel est le cadre électoral ?

Au cours de la période électorale, le personnel d'Élections Montréal déploiera tous ses efforts pour mener le processus électoral de façon impartiale, ordonnée et efficace. Le bon déroulement de l'élection dépend du respect des règles et directives que je vous communiquerai durant la période électorale. Je compte sur la collaboration de chacun-e d'entre vous pour assurer la réussite de cet important événement.

Bien que le plus grand soin ait été apporté à la préparation de ce document, il ne saurait constituer une interprétation juridique de la loi. Pour toute information juridique, veuillez consulter la [Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités \(RLRQ, c. E.-2.2\)](#).

.

Je vous souhaite une excellente période électorale.



Me Emmanuel Tani-Moore
Président d'élection

Principales étapes du processus électoral

ÉTAPES	DATES (2023)
Date de référence pour posséder la qualité de candidat-e et d'électrice et d'électeur	30 octobre
Début de la période électorale	3 novembre
Premier jour pour produire une déclaration de candidature	
Dépôt de la liste électorale	6 novembre
Dernier jour pour produire une déclaration de candidature	17 novembre (16 h 30)
Révision de la liste électorale	26 novembre de 10h à 18h 27 novembre de 14h à 22h 28 novembre de 10h à 18h
Avis public du scrutin	4 décembre
Entrée en vigueur de la liste électorale pour la tenue de l'élection	
Bureau de vote itinérant	9 décembre de 9 h à 12 h
Vote par anticipation	10 décembre de 12h à 20 h
Journée de vote	17 décembre de 10h à 20 h
Fin de la période électorale	17 décembre
Dernier jour pour demander un nouveau dépouillement ou recensement des votes	21 décembre
Assermentation de personne élue	22 décembre
Avis public des résultats	8 janvier

Qui peut vous aider ?

Personnel électoral

M^e Emmanuel Tani-Moore, président d'élection, veille à ce que l'élection générale soit menée à terme conformément à la loi. Il est assisté par M. Charles A. Goulet, secrétaire d'élection.

Le bureau du président d'élection est situé au :

Édifice Lucien-Saulnier
155, rue Notre-Dame
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Le site internet d'Élections Montréal offre aussi plusieurs informations sur l'élection en cours ainsi que les scrutins passés. Pour y accéder : elections.montreal.ca

Une rencontre d'information destinée aux personnes candidates est prévue. Des renseignements seront communiqués à celles-ci au moment du dépôt de leur candidature.

Directrice du scrutin

Élections Montréal établira un point de services dans l'arrondissement de L'Île- Bizard–Sainte-Geneviève Le président d'élection a nommé une directrice du scrutin, madame Lucie Dumas, qui l'assiste dans la planification opérationnelle du scrutin. La directrice du scrutin répond aux demandes de renseignements qui concernent le processus électoral.

Le point de services d'Élections Montréal en arrondissement sera ouvert au public à compter du 3 novembre et sera situé au :

100, boulevard Jacques-Bizard, suite 120
Montréal (Québec) H9C 2T9

Les électrices et les électeurs peuvent contacter l'équipe d'Élections Montréal par téléphone au numéro suivant :

(514) 872-VOTE (8683)

Qui peut se porter candidat-e ?

Qualités requises

Toute personne qui veut poser sa candidature à un poste électif doit :

- être majeure le **17 décembre 2023**;
et, au 30 octobre 2023 :
- avoir la citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

De plus, pour se porter candidat-e au poste de mairesse ou maire d'arrondissement, toute personne doit, au 30 octobre 2023 :

- être domiciliée sur le territoire de la Ville de Montréal et, depuis au moins le **30 avril 2023**, au Québec, et résider de façon continue ou non sur le territoire de la Ville de Montréal depuis au moins les 12 derniers mois le **30 octobre 2023**;
- ou**
- être propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Montréal depuis le **30 octobre 2022**, et résider de façon continue ou non sur ce territoire depuis au moins les 12 derniers mois le **30 octobre 2023**;
- ou**
- être occupant-e ou cooccupant-e d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Montréal depuis le **30 octobre 2022**, et résider de façon continue ou non sur ce territoire depuis au moins les 12 derniers mois le **30 octobre 2023**.

Motifs d'inéligibilité

La LERM prévoit divers cas d'inéligibilité qui empêchent certaines personnes de se porter candidat-e.

Les motifs d'inéligibilité se retrouvent aux articles 62 à 67 et 301 à 307 de la LERM.

De façon sommaire, **sont inéligibles :**

- les juges des tribunaux judiciaires (a. 62);
- le Directeur général des élections au Québec (DGEQ) et les membres de la Commission de la représentation (a. 62);

- Les ministres du gouvernement du Québec et du Canada (a. 62);
- Les fonctionnaires du Ministère des affaires municipales et de l'occupation du territoire (MAMOT) (a. 62);
- Les membres et les fonctionnaires de la Commission municipale du Québec (a. 62);
- La directrice ou le directeur et les procureurs-res aux poursuites criminelles et pénales (a. 62);
- Les fonctionnaires et employés-es de la Ville de Montréal (a. 63);
- Les fonctionnaires et employés-es d'un organisme mandataire de la Ville de Montréal (a. 63);
- Les membres du personnel électoral (a. 63);
- Les agents-es officiels-les et représentants-es des candidats-es (a. 63);
- La cheffe ou le chef d'un parti ou la personne candidate indépendante à une élection antérieure, dont le rapport de dépenses électorales n'a pas été transmis dans le délai exigé (a. 64);
- La personne candidate indépendante à une élection antérieure qui n'a pas acquitté toutes les dettes contractées durant son autorisation (a. 65);
- Le membre du conseil d'une autre municipalité ou la candidate ou le candidat à un tel poste (a. 67);
- Toute personne inhabile à exercer une fonction de membre du conseil (a. 66 et 301 à 307) :
 - La personne déclarée coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse (a. 301);
 - La personne déclarée coupable d'un acte punissable d'une peine de deux ans d'emprisonnement ou plus (a. 302);
 - La personne qui fait une déclaration d'intérêts pécuniaires incomplète ou fausse (a. 303);
 - La personne qui a un intérêt pécuniaire dans une question (délibérations au conseil) et qui ne respecte pas les règles quant à la divulgation et à la participation aux délibérations sur cette question (a. 303);
 - La personne qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville de Montréal (a. 304 et 305);
 - La personne qui commet une malversation, un abus de confiance ou autre inconduite alors qu'elle exerce la fonction de membre d'un conseil municipal ou d'un organisme municipal (a. 306).

La *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13-1) prévoit des règles particulières à l'égard des membres de la Sûreté du Québec et des autres corps de police. Sous peine d'une mesure disciplinaire, les officières et les officiers supérieurs-es ne peuvent se porter candidats-es à une élection municipale. Les autres membres ne le peuvent pas dans le territoire où ils exercent leurs fonctions.

L'inéligibilité peut avoir une durée limitée dans le temps selon les cas.

L'inéligibilité s'apprécie au moment du dépôt de la déclaration de candidature. Ainsi, un-e fonctionnaire de la Ville de Montréal devra avoir rompu-e son lien d'emploi avant de se porter candidat-e.

Toute personne élue alors qu'elle était inéligible, est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil pour toute la durée de son mandat.

Rappelons qu'il est de la responsabilité de la personne intéressée par un poste de membre du conseil de s'assurer qu'elle répond aux critères d'éligibilité. La liste ci-haut ne saurait en aucun cas remplacer le texte de loi.

Comment poser sa candidature ?

Au moyen d'une déclaration de candidature

Pour se porter candidat-e au poste de mairesse ou maire d'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève, tant pour un parti autorisé qu'à titre de candidat-e indépendant-e, il faut produire une déclaration de candidature auprès du président d'élection. On peut se procurer le formulaire de déclaration de candidature sur le site Internet d'[Élections Montréal](#), au point de services d'Élections Montréal dans l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève ou au bureau du président d'élection.

Un guide pour aider les personnes candidates à compléter la déclaration de candidature est également disponible sur le site internet d'Élections Montréal.

Dépôt de la déclaration de candidature

Il est **IMPORTANT** de noter que la déclaration de candidature doit être dûment remplie et produite auprès du président d'élection, accompagnée des documents requis, **entre le 3 novembre et le 17 novembre 2023, à 16 h 30. Toute déclaration de candidature reçue après ce délai sera rejetée, même si elle est complète.**

Étant donné que toute déclaration produite **après 16 h 30, le 17 novembre 2023**, sera rejetée et qu'il faut souvent corriger ou compléter des déclarations non conformes, il est fortement recommandé de **ne pas attendre à la dernière minute pour produire sa déclaration et de s'assurer qu'elle soit assermentée.**

Par ailleurs, pour le dépôt de leur candidature, **les candidats-es doivent prendre rendez-vous au (514) 872-VOTE (8683) avec le président d'élection.** Les candidats-es doivent faire assermenter leur attestation d'éligibilité par une personne apte à recevoir le serment avant de se présenter devant le président d'élection (**Section 4** du formulaire).

**Aucun dépôt n'est exigé pour obtenir ou produire une déclaration de candidature.
Signatures d'appui**

Vous pouvez désigner une personne chargée de recueillir, en votre nom, les signatures nécessaires à l'appui de votre candidature. Cette désignation doit être inscrite directement sur la déclaration de candidature. Seulement cette personne et vous êtes autorisés à recueillir les signatures d'appui.

Pour être valide, la déclaration de candidature doit comporter le nombre de signatures d'appui requis et être attestée par la candidate ou le candidat ou la personne qui a recueilli des signatures d'appui (**Sections 6 et 7** du formulaire).

Les personnes qui appuient votre candidature doivent être des électrices et des électeurs de la Ville de Montréal.

Dans le cas du poste de mairesse ou maire de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève, la déclaration de candidature doit comporter les signatures d'appui d'**au moins dix (10) électrices et électeurs**.

Il est fortement recommandé d'obtenir plus de signatures que le nombre requis pour éviter que la déclaration ne soit déclarée invalide au cas où certaines signatures ne seraient pas celles d'électrices et d'électeurs qualifiés-es.

Documents requis

La déclaration de candidature doit être accompagnée d'une **pièce d'identité** de la candidate ou du candidat.

Cette pièce doit mentionner au moins le nom et la date de naissance de la candidate ou du candidat et être délivrée par le gouvernement du Québec ou du Canada, par l'un de leurs ministères ou organismes, par un organisme public ou par un-e fonctionnaire autorisé-e à délivrer des extraits d'actes de l'état civil.

Les pièces d'identité les plus fréquemment utilisées sont le passeport, le certificat de citoyenneté, le permis de conduire, la carte d'assurance maladie et le certificat de naissance. La pièce d'identité produite vous sera remise et une copie de celle-ci sera conservée.

La déclaration de candidature doit également indiquer (**Section 9** du formulaire) les dépenses de publicité faites par la candidate ou le candidat ou pour celle-ci ou celui-ci par la représentante officielle ou le représentant officiel de son parti (ou par l'agent-e officiel-le de la personne candidate indépendante), entre le **24 août 2023** et le début de la période électorale le **3 novembre 2023**.

Rappelons que ces dépenses de publicité ne constituent pas des dépenses électorales étant donné qu'elles sont engagées, si tel est le cas, avant la période électorale (voir le chapitre « Dépenses électorales et contribution »). Enfin, si vous êtes candidat-e d'un parti autorisé, vous devez joindre une lettre d'attestation de la cheffe ou du chef du parti ou lui faire signer la **Section 8** du formulaire.

Acceptation ou rejet de la déclaration

Avant d'accepter une déclaration de candidature, le président d'élection doit s'assurer que celle-ci est complète et accompagnée de tous les documents exigés par la loi. Si elle n'est pas complète ou si elle n'est pas dûment remplie, cette personne doit la refuser et vous en indiquer la raison, de manière à ce que vous la corrigiez dans les délais prescrits.

Si la déclaration est complète et dûment remplie, le président d'élection doit l'accepter, sans faire d'enquête pour vérifier l'exactitude des renseignements qu'elle contient. Si une personne est persuadée qu'une déclaration de candidature est inexacte ou fautive, elle ne peut demander au président de rejeter cette déclaration ou d'annuler l'acceptation qu'il en a faite. Ce pouvoir relève des tribunaux. En pareil cas, il faudrait consulter un-e avocat-e.

Une fois qu'elle a été produite, une déclaration de candidature devient un document à caractère public auquel on peut avoir accès conformément à la loi.

Dépenses électorales et contributions

Afin de pouvoir recueillir des contributions ou effectuer des dépenses électorales, **un parti politique** doit se faire autoriser par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) et **un-e candidat-e indépendant-e**, par le président d'élection ou son adjoint-e, le cas échéant.

Il est possible pour une personne qui s'engage à se porter **candidat-e indépendant-e** de formuler une telle demande d'autorisation, même avant la production de sa déclaration de candidature. La demande d'autorisation requiert l'obtention de signatures d'appui et les dépenses effectuées avant la période électorale ne seront pas remboursées. Au moment de la production de la déclaration de candidature, de nouvelles signatures d'appui devront appuyer la candidature de la personne candidate indépendante.

La responsabilité d'effectuer ou d'autoriser des dépenses électorales relève, pendant la période électorale du 3 novembre 2023 au 17 décembre 2023, de l'agent-e officiel-le du parti (ou de son adjoint-e) ou de la personne candidate indépendante autorisée. Notons que la personne candidate indépendante peut se nommer elle-même agente officielle. Quant aux contributions, elles doivent être versées à la représentante officielle ou au représentant officiel du parti ou de la personne candidate indépendante. Ces personnes doivent obligatoirement suivre une formation concernant les règles de financement politique et de dépenses électorales donnée par le DGEQ.

Ces règles sont nombreuses et complexes. Il est impossible de les énumérer toutes dans le cadre de ce manuel. Nous n'en donnerons donc qu'un aperçu.

Dépenses électorales

D'une manière générale, on entend par « dépenses électorales » le coût des biens et services utilisés pendant la période électorale (du 3 novembre 2023 au 17 décembre 2023) pour favoriser ou défavoriser l'élection d'un-e candidat-e ou pour promouvoir ou combattre les politiques, mesures ou gestes d'un parti ou d'un-e candidat-e. Cependant, pour connaître le sens exact de cette expression, il faut se référer à la LERM qui comporte plusieurs exceptions à l'égard des dépenses n'étant pas considérées comme des dépenses électorales.

Le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou une personne candidate indépendante en période électorale est établi comme suit :

au poste de mairesse ou maire d'arrondissement

3 780 \$ - plus 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale

La LERM prévoit le remboursement d'un montant égal à 70% des dépenses électorales inscrites au rapport des dépenses électorales, faites et acquittées conformément à la loi. Ce remboursement est versé à la représentante officielle ou au représentant officiel d'un parti et conjointement à la personne candidate indépendante autorisée et à sa représentante officielle ou son représentant officiel pour tout-e candidat-e qui a été élu-e ou qui a obtenu au moins 15% des votes valides donnés lors de l'élection au poste concerné. Toutefois, dans le cas d'une personne candidate indépendante autorisée, ce remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales et de sa contribution personnelle.

Enfin, ces remboursements ne pourront être effectués tant que les rapports prescrits par la LERM n'auront pas été transmis.

Compte de banque

Personne candidate indépendante autorisée

Après avoir obtenu une autorisation, la représentante ou le représentant et agent-e officiel-le doit ouvrir un compte de banque par lequel **toutes** les rentrées de fonds et **toutes** les sorties de fonds doivent transiter. De plus, toute dépense doit être acquittée à l'aide d'un chèque tiré de ce compte bancaire. Ce compte, qui se nomme fonds électoral, doit être ouvert dans une succursale québécoise d'une institution financière. Vous devez en obtenir un relevé mensuel ainsi que le retour de chèques **obligatoirement** recto verso (originaux ou numérisés). L'ouverture d'un tel compte n'est toutefois pas obligatoire lorsque les sommes du fonds électoral proviennent **exclusivement** de contributions fournies par la personne candidate indépendante autorisée (maximum de 1 000 \$).

Parti politique

La représentante officielle ou le représentant officiel doit ouvrir un compte avec retour de chèque compensé ou chèque numérisé (recto verso) dans un établissement financier ayant une succursale au Québec. Toutes les sommes recueillies doivent être déposées

dans ce compte bancaire et toute dépense doit être acquittée à l'aide d'un chèque tiré de ce compte bancaire.

Contributions

Seulement une électrice ou un électeur de la Ville de Montréal peut effectuer une contribution et cela, uniquement en faveur d'un parti ou d'un-e candidat-e dûment autorisé-e. Une électrice ou un électeur ne peut, au cours d'un même exercice financier, contribuer plus de 100 \$ à chacun des partis et des personnes candidates indépendantes autorisées. Une électrice ou un électeur peut également verser des contributions additionnelles d'un total de 100 \$ durant une année électorale. La contribution d'une personne morale, telle une compagnie ou un syndicat, est interdite par la loi.

Outre ces contributions, un-e **candidat-e** peut, **à compter du moment où sa déclaration de candidature est acceptée**, verser pour son bénéfice ou celui de son parti des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 800 \$.

Revenus d'appariement

Lors d'une élection, la trésorière ou le trésorier verse, en même temps que le remboursement des dépenses électorales, des revenus d'appariement aux personnes candidates indépendantes autorisées et aux partis politiques. Pour chaque dollar amassé à titre de revenu de contribution, vous recevrez 2,50 \$, jusqu'à concurrence des maximums prévus. Cette mesure s'applique lors d'une élection partielle, pendant la période électorale. Il est à noter que le calcul de ce revenu exclut la contribution versée par une personne candidate (a. 442.1 à 442.4 de la LERM).

Identification de la publicité

Les éléments suivants doivent obligatoirement apparaître dans toute publicité ou tout matériel publicitaire utilisé en période électorale, sans quoi la dépense ne pourra faire l'objet d'un remboursement. Afin de prouver que vos publicités sont bien identifiées, l'agent-e officiel-le doit fournir une copie de chaque publicité avec la remise de son rapport. Toute publicité ou tout matériel publicitaire doit être identifié conformément à la Loi, de la façon suivante :

Type de publicité / Identification requise

Écrit, objet, matériel publicitaire :

Nom et titre de l'agent-e officiel-le

Nom de la fabricante ou du fabricant ou de l'imprimeur-euse

Annonce dans les journaux, publicité à la radio ou à la télévision, messages diffusés sur Internet, réseaux sociaux :

Nom et titre de l'agent-e officiel-le

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à :

M. Jean-François Rondou
Agent comptable, analyste
Service des finances de la Ville de Montréal
Dépenses électorales
514 863-3259
courriel: fin.financementpolitique@montreal.ca

Dépôt et révision de la liste électorale

Dépôt de la liste

La date visée du dépôt de la liste électorale est le 4 décembre 2023. À cette date, la liste électorale sera transmise gratuitement aux partis autorisés ainsi qu'aux personnes candidates indépendantes qui en feront la demande. C'est seulement à partir de cette date que la liste électorale sera disponible.

Révision de la liste

Il est primordial de s'assurer de la présence ainsi que de l'exactitude de son nom et de son adresse sur la liste électorale. À compter du 17 novembre 2023, un avis d'inscription sera distribué aux adresses des électrices et des électeurs.

Toute personne qui constate que son nom est omis, mal inscrit ou encore qu'un autre nom apparaît à la place du sien sur la liste électorale doit déposer, **entre le 26 et le 28 novembre 2023**, une demande d'inscription, de correction ou de radiation auprès de la commission de révision. Après le **28 novembre 2023 à 18 h**, il sera impossible de demander de s'inscrire à cette liste et toute personne qui aura omis de déposer une demande sera privée de son droit de vote.

À la fin de ses travaux, la commission remettra au président d'élection les changements qu'elle aura apportés à la liste électorale. Ces changements seront communiqués aux partis et aux personnes candidates indépendantes à compter du 4 décembre 2023.

En vertu de l'article 659.1 de la LERM il est interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, un renseignement contenu dans une liste électorale, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit

Affichage électorale

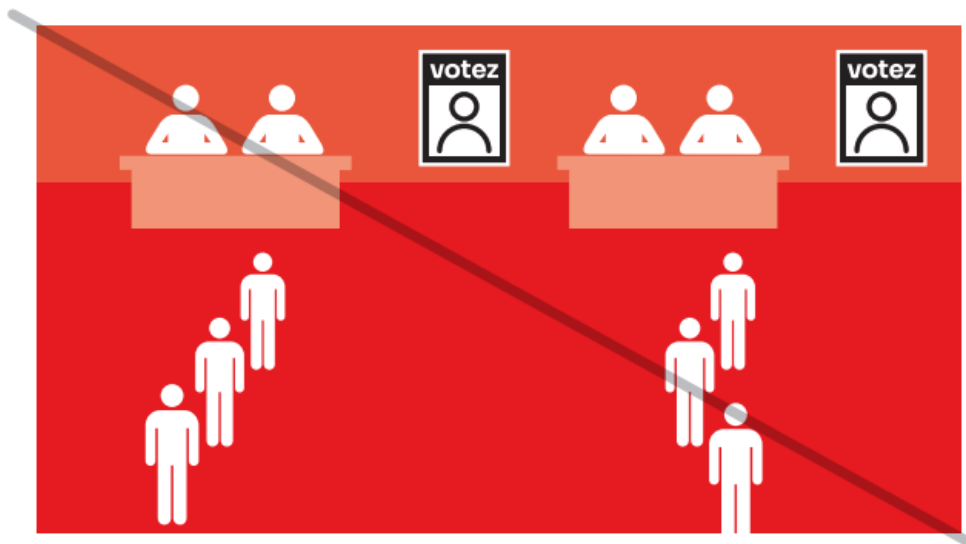
L'affichage et la publicité partisane, des règles s'appliquent, entre autres, à :

- L'affichage sur les terrains publics et privés, y compris l'affichage le long des routes et des rues;
- La publicité partisane dans les médias écrits et électroniques;
- L'affichage et la publicité partisane le jour du scrutin. Pour plus d'information à ce sujet, (art.283, 285.1 à 285.9 et 463 à 464 de la LERM)

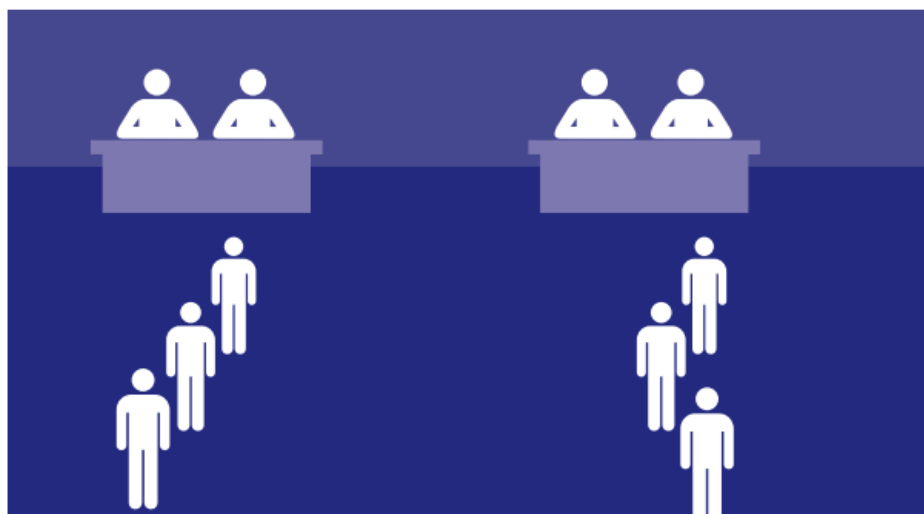
L'affichage et la publicité partisane sur les lieux d'un bureau de vote

Toute publicité partisane est interdite sur les lieux d'un bureau de vote. Le président d'élection peut faire cesser ou faire enlever toute publicité partisane qui vous favorise ou qui favorise votre parti ou votre équipe, et ce, à vos frais ou à ceux de l'équipe ou du parti. Il doit toutefois d'abord vous demander de cesser ou d'enlever cette publicité partisane (art. 283 de la LERM).

L'affichage partisan à l'intérieur d'un endroit de vote



L'affichage partisan ou le port de symbol partisan
à l'intérieur d'un endroit de vote n'est pas permis.



L'affichage partisan à l'extérieur d'un endroit de vote.



Durant les heures de vote, l'affichage partisan ne doit pas être visible d'un endroit de vote.



Élections

Montréal

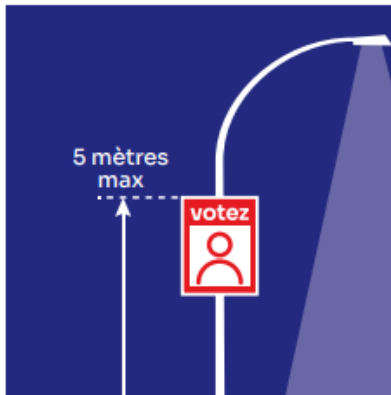
Bonnes pratiques de l'affichage partisan



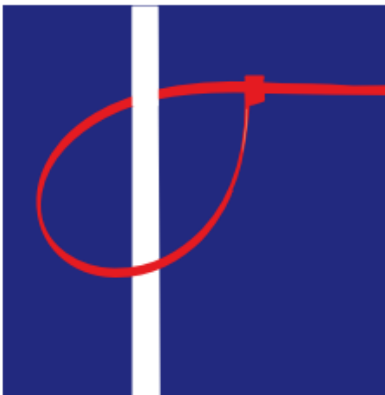
Terrain privé avec autorisation



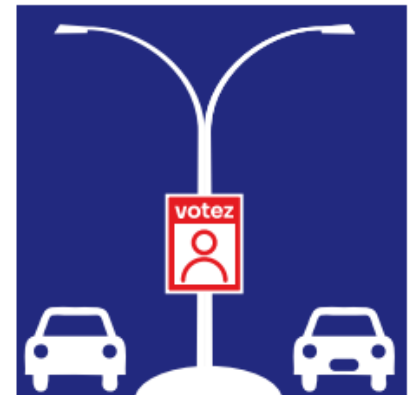
Poteaux d'utilité publique



Partie supérieure à 5 mètres et moins du sol



Attaches sécuritaires faciles à retirer



Terre-plein



Terrain d'un organisme public

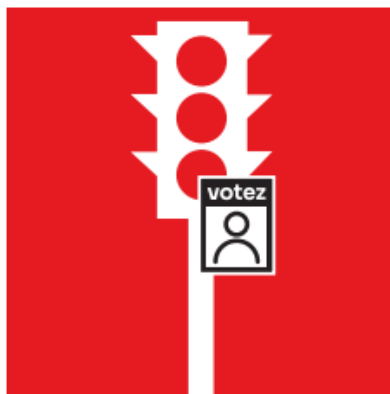


Retirer dans les 15 jours après le scrutin



La prudence avant tout

Mauvaises pratiques de l'affichage partisan



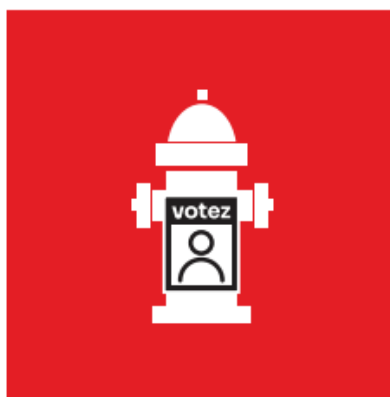
Signalisation routière



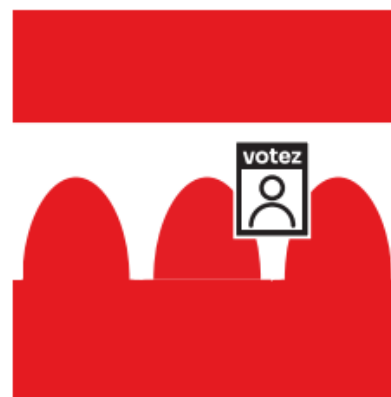
Site patrimonial



Arbre



Borne d'incendie



Pont, viaduc



Pylône électrique



Sur un espace non autorisé d'un abribus



Banc public

Endroits de vote

Les endroits de vote seront annoncés à une date ultérieure.

Publicité relative aux endroits de vote

Tel que prévu par la loi, le président d'élection transmettra à toutes les électrices et électeurs, à compter du 4 décembre 2023, une carte de rappel indiquant l'endroit où ils doivent voter. L'avis d'élection sera publié le 30 octobre 2023 et celui pour le scrutin le 4 décembre 2023.

Pour éviter de semer la confusion chez les électrices et électeurs, veuillez vous abstenir d'inclure les endroits de vote dans vos dépliants et vos encarts publicitaires.

Vote itinérant

Le vote itinérant aura lieu **le samedi 9 décembre 2023**. Ce vote s'adresse aux électrices-trices hébergés-es dans un centre hospitalier, en centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation, de même que dans une résidence pour personnes âgées inscrite au registre provincial et qui est incapable de se déplacer. L'électeur-trice doit en avoir fait la demande par écrit, au plus tard, le 28 novembre à 18 h. La liste des endroits concernés par le vote itinérant sera communiquée ultérieurement tout comme la liste et les coordonnées des autres endroits de vote.

Vote par anticipation

Le vote par anticipation aura lieu **le dimanche 10 décembre 2023, de 12 h à 20 h**, il est ouvert à toutes les électrices et tous les électeurs.

La journée du vote

La journée du scrutin aura lieu **le dimanche 17 décembre 2023, de 10 h à 20 h**, il est ouvert à toutes les électrices et tous les électeurs.

Résultats

Le président d'élection aura recours au procédé traditionnel, soit avec un bulletin papier, pour le processus de votation des électrices et des électeurs ainsi que pour le dépouillement qui se fera manuellement. Tous les résultats seront diffusés au fur et à mesure **17 décembre 2023** après la fermeture des bureaux de vote, sur le site Internet elections.montreal.ca



Élections
Montréal

